

Extrait des Minutes du ...
de la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême

NGOUHOVO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 23/COM/2017
(264/CIV/2016)

POURVOI n° 04 du 07 janvier 2016

ARRÊT n° 16/COM
du 06 juillet 2017

AFFAIRE :

Société CAMEROON TEA ESTATES (CTE) S.A
C/
Société CAMEROUN CONTINU S.A

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM.

Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour Suprême PRESIDENT ;
Charles ONDOUA OBOUNOU, Conseiller ;
Paul BONNY Conseiller ;
..... Membres ;
SUH Alfred FUSI Avocat Général ;
Maître Mercy NJINDA Greffier.

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille dix sept et le six du mois de juillet ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Commerciale ;

---- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société CAMEROON TEA ESTATES (CTE) S.A, demanderesse en cassation, ayant pour conseil, Maître TANKEU Jean, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société CAMEROUN CONTINU S.A, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil, Maître WOAPPI Zacharie, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le 07 janvier 2016 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par Maître TANKEU Jean, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société CAMEROON TEA ESTATES (CTE) S.A, en cassation de l'arrêt n° 122/C rendu le 21 août 2015, par la susdite juridiction statuant en 1^{er} rôle

EXPEDITION
Acte administratif

matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société CAMEROUN CONTINU S.A ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture du rapport, Monsieur Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour Suprême, substituant Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 07 janvier 2016 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître TANKEU Jean, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société CAMEROON TEA ESTATES (CTE) S.A, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 122/C rendu le 21 août 2015, par la susdite juridiction statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société CAMEROUN CONTINU S.A ;

---- Sur la compétence

---- ---- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et

2^{ème} rôle



d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent traité, des règlements pris pour son application, et des actes uniformes.

---- « Saisie par voie du recours en cassation la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats-Parties dans les mêmes contentieux » ;

---- Article 15 : « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une Juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes » ;

---- Attendu qu'il résulte de ces dispositions légales que lorsque la Cour Suprême est saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes, elle doit se déclarer incompétente et renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Attendu en l'espèce que le jugement n° 852 du 4 novembre 2009 entreprise énonce :

3^{ème} rôle



---- « Attendu que l'article de l'Acte Uniforme OHADA n° 6 dispose que la procédure d'injonction de payer ne peut être intentée que pour le recouvrement des créances certaines, liquides et exigibles ;

---- « Que l'article 2 (1) du même texte renchérit en étendant ladite procédure au recouvrement des créances ayant une origine contractuelle ;

---- « Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse en opposition prétend que la créance tiré son origine des bons de commande, bordereaux de livraison et factures des marchandises qu'elle aurait livrées à la Cameroon Tea Estates S.A... ;

---- « Attendu que sur appel de Cameroon Tea Estates S.A contre ce jugement, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt n° 122/C du 21 août 2015 dans lequel elle énonce :

---- «... Que pour condamner l'appelante principale, la Société Cameroon Tea Estates (CTE) S.A à payer la somme de 18.485.386 FRANCS à la Société Cameroon Continu S.A, le premier juge énonce : Pour soutenir ses prétentions, la défenderesse en opposition produit aux débats les espèces attestant à suffire l'existence d'un contrat de fourniture entre les deux parties, lequel fait naître la créance à son profit sur la CTE S.A d'un montant de 16.805.306 francs ;

---- «... Que pour sa part, la Cameroon Tea Estates S.A qui conteste l'existence d'une telle créance en alléguant que les

marchandises livrées ont été retournées à son fournisseur, ne rapporte aucune preuve pour se déclarer ... ;

---- « Attendu que par ces énonciations claires et pertinentes, le premier juge a évacué le débat que l'appelante croit devoir faire perdurer et qui porte tant sur la violation de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution » ;

---- Attendu qu'il ressort de ces énonciations que la présente affaire soulève des questions relatives à des Actes Uniformes OHADA ;

---- Qu'il y a par conséquent lieu pour la Cour de céans de se déclarer incompétente en application des articles 14 et 15 du Traité susvisé ;

PAR CES MOTIFS

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du six juillet deux mille dix

5^{ème} rôle

sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où
siégeaient :

---- Monsieur Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour
SuprêmePRESIDENT ;

---- Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU ...Conseiller ;

---- Monsieur Paul BONNYConseiller ;

.....Membres ;

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier
audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

Signé illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 10 6 AVR 2021

